

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-012-2013
Enregistré auprès du registraire des règlements
2013-06-11

ARRÊTÉ PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE L'ÎLE SOUTHAMPTON (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)—Modification

Attendu :

le brusque déclin de la population de la harde de caribous de l'île Southampton depuis 1997, qui est passée de plus de 30 000 individus à moins de 7 000;

que l'augmentation de la récolte, ainsi qu'une réduction, depuis 2000, de 50% du taux d'efficacité de la reproduction, et l'apparition d'un important foyer de brucellose dans la harde, entraîneront vraisemblablement la disparition de la harde de caribous de l'île Southampton d'ici trois à cinq ans si des mesures de conservation ne se poursuivent pas;

que la harde de caribous de l'île Southampton constitue une importante ressource alimentaire, culturelle et économique pour la collectivité de Coral Harbour;

que le ministre est d'avis qu'il existe encore des circonstances urgentes et exceptionnelles exigeant la continuation de la récolte maximale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton;

le ministre, en vertu de l'alinéa 121b) et de l'article 150 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'*Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)—Modification*, ci-après.

1. Le présent arrêté modifie l'Arrêté provisoire concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la harde de caribous de l'île Southampton (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013), enregistré comme texte réglementaire sous le numéro TR-001-2012.

2. Le titre de l'arrêté est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARRÊTÉ PROVISOIRE CONCERNANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE LA HARDE DE CARIBOUS DE L'ÎLE SOUTHAMPTON (1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2014)

3. L'article 2 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (1) de « l'année de récolte s'étendant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 » et par substitution de « les années de récolte s'étendant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 et du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 »;**
- b) **au paragraphe (2) de « pour l'année de récolte » et par substitution de « pour chaque année de récolte ».**

4. L'article 5 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (1) de « 2013 » et par substitution de « 2014 »;**
- b) **suppression au paragraphe (2) de « de l'enregistrement » et par substitution de « de l'entrée en vigueur »;**
- c) **suppression au paragraphe (3) de « de l'enregistrement » et par substitution de « de l'entrée en vigueur »**